

Référence : FO-PAT-3492 Version n°6 du 21/11/2021

AUTORISATION D'OPÉRER MINEUR OU MAJEUR PROTÉGÉ

Toute personne a le droit d'être informé sur son état de santé (mineurs et majeurs protégés) - L1111-2 du code de la santé publique.

Pour les mineurs, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur reçoivent l'information. Les mineurs doivent être informés et participer à la prise en charge selon leur degré de maturité. Nécessité d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale - (Article R4127-42 du code de la santé publique).

Pour les majeurs protégés, l'information doit être délivrée et adaptée à leur capacité de compréhension. Nécessité de toujours rechercher le consentement du majeur protégé avec possiblement l'assistance de la personne chargée de la mesure de protection - (R4127-42).

Le principe est que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet, on recherche le consentement du majeur protégé en priorité - (Article 459 code civil). Si l'état ne le permet pas, l'accord du tuteur est nécessaire. En cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne en charge de sa protection, le juge peut être saisi.

Dans les deux cas, le consentement est requis sauf situation d'urgence.

Build led deax ead, le consentement est requis su	ar situation a argenee.
HEURE :SERVICE :MOTIF DE L'INTERVE	ENTION :
Cadre réservé à la / aux représentant(s) légal	/ légaux
d'opérer et de pratiquer les examens et les	Monsieur, représentant(s) légal / légaux de, donne / donnons par la présente l'autorisation actes de soins que nécessite son état de santé, et conduite à tenir, ainsi que les risques de l'intervention.
Fait à Grenoble, le	
→ Signatures des parents : (ou du parent lorsqu'un seul des deux dispose de l'autorité parentale)	Parent 1 :
→ Ou signature du tuteur légal :	r dient z i
refuse(nt), en application de l'article L. 1111-4 de nécessite l'état de santé de la personne.	TITULAIRES DE L'AUTORITÉ eprésentant(s) légal / légaux de M. / Mme, u Code de la santé publique, de consentir aux soins que , déclare, vu l'état de santé de cet enfant, délivrer les soins
Fait à Grenoble, le Signature du médecin :	
	Information faite au Procureur de la République
	Information faite au Juge des Enfants